

Convention collective nationale des sociétés d'assistance - IDCC 1801
Avenant n° 49 du 7 juillet 2023 relatif aux rémunérations

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-après signataires

D'autre part,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Rémunération annuelle garantie

La rémunération annuelle garantie de la profession, prévue à l'article 51 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, correspond à 23589Euros bruts à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 2 : Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 49 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, est revalorisé comme suit :

Niveau	Montant en €
A	23589
B	23737
C	24068
D	25271
E	27616
F	30512
G	35425
H	41165
I	53852

Les montants définis aux articles 1 et 2 de cet avenant correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3 : Barème des personnels à la mission

Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports (Annexe III) sont revalorisés comme suit :

a. Évacuation sanitaire par avion spécial (en €)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	240	170
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	14	12

b. Évacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport (en €)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	190	124
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	13	12

Article 4 : Frais de restauration et d'hébergement

Il est rappelé que les plafonds de remboursements des frais de restauration et d'hébergement destinés aux salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoires (Article 1 .4 « CPPNI » de l'Avenant n° 44 du 4 novembre 2019 relatif à l'exercice du droit syndical) sont les suivants :

- Frais de restauration : remboursement dans la limite des frais réels plafonnés à 30 € par repas
- Frais d'hébergement: remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 134,70€ par jour.

Article 5 : Dispositions finales

a. Dates d'application

Le présent avenant est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023, à l'exception de l'article 1^{er}, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2023.

b. Champ d'application

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance (IDCC 1801), ainsi que leurs salariés.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

c. Dépôt et extension

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023

En 10 exemplaires

• **La représentation patronale**

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance
(SNSA)

• **Les Organisations Syndicales**

Fédération CFDT Banques et Assurances

Fédération de l'assurance et de l'assistance
CFE-CGC

Fédération des syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de Vente »